

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

CHAPITRE 9

NORMES APPLICABLES AUX TRACÉS DES RUES PUBLIQUES ET PRIVÉES

TABLE DES MATIERES

9.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	169
9.2	TRACÉ DES RUES (L.A.U., ART. 115, 2^E)	169
9.2.1	NATURE DU SOL ET «BOISÉ»	169
9.2.2	PENTE DES RUES	169
9.2.3	ZONES DE RISQUE DE MOUVEMENTS DE TERRAIN	169
9.2.4	EMPRISE DES RUES	170
9.2.5	DISTANCE ENTRE LES INTERSECTIONS	170
9.2.6	VIRAGES, ANGLES D'INTERSECTION ET VISIBILITÉ	170
9.2.7	CULS-DE-SAC	171
9.2.8	DISTANCE ENTRE UNE RUE ET UN COURS D'EAU OU UN LAC	171
9.3	TRACÉ DES LOTS (L.A.U., ART. 115, 2^E ET 3^E)	173
9.3.1	LARGEUR DES FLOTS	173
9.3.2	ORIENTATION DES FLOTS	173

9.1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions suivantes s'appliquent tant aux rues publiques que privées.

9.2

TRACÉ DES RUES (L.A.U., ART. 115, 2E)

9.2.1

Nature du sol et «Boisé»

Le tracé des rues doit éviter les tourbières, les terrains marécageux, les terrains instables et tout terrain impropre au drainage ou exposé aux inondations, aux éboulis et aux affaissements. Il doit également éviter les affleurements rocheux et, en général, tout *terrain qui n'offre pas une épaisseur suffisante de dépôts meubles ou de roches friables pour qu'on puisse y creuser, à un coût raisonnable, les tranchées nécessaires au passage des canalisations d'utilité publique.

En général, le tracé des rues doit contourner les «boisés», bosquets, rangées d'arbres pour emprunter les espaces déboisés et tout site naturel d'intérêt.

9.2.2

Pente des rues

La pente de toute rue ne doit pas être inférieure à un demi pour cent (0,5%) ni supérieure à douze pour cent (12%), sauf sur une longueur maximale de cent cinquante (150) m (492 pi) où elle pourra atteindre quinze pour cent (15%). Dans ce dernier cas, la rue doit être asphaltée.

À moins de conditions exceptionnelles sur le site, la pente d'une rue, dans un rayon de 30 m (98,43 pi) d'une intersection ne doit pas dépasser cinq pour cent (5%).

9.2.3

Zones de risque de mouvements de terrain

La construction d'une rue publique ou privée est interdite près des talus dont la pente moyenne est de vingt-cinq pour cent (25%) et plus;

- au sommet de ce talus sur une bande de terrain large de 5 fois la hauteur du talus;
- au pied de ce talus sur une bande de terrain large de deux (2) fois la hauteur du talus.

9.2.4

Emprise des rues

L'emprise minimale de toute rue doit être de:

- rue locale : quinze (15) m (49,2 pi);
- rue collectrice : vingt (20) m (65,6 pi).

Toute rue existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement fait exception à cette règle et est réputée conforme au présent règlement.

9.2.5

Distance entre les intersections

Lors de la construction de nouvelles rues créant un carrefour avec les rues existantes, la distance minimale à respecter entre chacun des nouveaux carrefours calculée de centre à centre est la suivante :

Type de rue	Périmètre d'urbanisation		Hors périmètre d'urbanisation	
	Zone Cr, In	Zones Cm, Ra, Rr et Rrl	Zones Vs, Vm et Va	Zones Pa, Pf, Ru, Ag et Mb
Régionale (M.T.Q.)	250 m (820 pi)	250 m (820 pi)	500 m (1 640 pi)	1 km (1,6 milles)
Collectrice	195 m (639,8 pi)	195 m (639,8 pi)	420 m (1 377,6 pi)	500 m (1 640 pi)
Locale	145 m (475,6 pi)	135 m (442,8 pi)	410 m (1 344,8 pi)	420 m (1 377,6 pi)

Seules les routes localisées d'un même côté sont considérées dans le calcul des normes inscrites au présent article.

9.2.6

Virages, angles d'intersection et visibilité

Les intersections et les virages doivent respecter les normes standards pour ce type d'aménagement. On devra de plus respecter les prescriptions suivantes :

- 1) les intersections doivent être à angle droit; dans des cas exceptionnels ayant trait à la topographie du site ou à la présence d'un cours d'eau ou d'un lac, les intersections peuvent être à un angle moindre pourvu que cet angle soit égal ou supérieur à soixante-quinze degrés (75°);

- 2) il ne doit pas y avoir d'intersection du côté intérieur des courbes dont le rayon intérieur est de moins de 185 m (606,96 pi) ni du côté extérieur de celles dont le rayon extérieur est de moins de 120 m (393,7 pi);
- 3) il ne doit pas y avoir de courbe de rayon intérieur inférieur à 92 m (301,7 pi) à moins de 32 m (104,9 pi) d'une intersection;
- 4) à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, sur une même rue, la distance de centre à centre entre deux intersections doit être d'un minimum de 60 m (196,85 pi) centre à centre;
- 5) sur un *emplacement d'angle, on doit aménager un triangle de visibilité dont les côtés ont 6 m (19,68 pi) mesuré à partir de l'intersection des lignes des emprises de *rues le long de ces dernières. Ce triangle doit être laissé libre de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 60 cm (1,97 pi) du niveau de la rue.

9.2.7

Culs-de-sac

Règle générale, tout cul-de-sac devra être évité. Toutefois, on pourra l'employer lorsqu'il s'avérera une solution esthétique et/ou économique pour l'exploitation d'un *lot dont la forme, le relief ou la localisation ne se prête pas avec avantage à l'emploi d'une rue continue.

Cependant, dans les cas d'impossibilité, une rue cul-de-sac devra se terminer par un cercle de virage dont le diamètre ne sera pas inférieur à 33 m (108,3 pi).

9.2.8

Distance entre une rue et un cours d'eau ou un lac

La construction d'une nouvelle rue à proximité d'un *cours d'eau ou d'un lac doit respecter une distance minimale de soixante (60) m (196,8 pi) lorsque le terrain n'est pas desservi par l'aqueduc et l'égout ou l'est partiellement, c'est-à-dire par un (1) des deux (2) services, et de quarante-cinq (45) m (147,6 pi) lorsqu'il est desservi par les deux (2) services. Cette disposition ne s'applique pas pour les rues conduisant à un débarcadère ou permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac.

Dans tous les cas, cette distance pourra être diminuée si le requérant du permis établi, au moyen d'une étude d'impact signée par un professionnel de l'aménagement, que la construction de la nouvelle route pourra se faire sans dommage pour l'environnement du lac ou du cours d'eau.

De plus, les travaux de réfection et de redressement non assujettis à la Loi sur la qualité de l'environnement ou la Loi sur le régime des eaux, effectués sur une route localisée à moins de soixante (60) m (196,8 pi) d'un lac ou d'un cours d'eau, pourront être autorisés lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacente au lac ou au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusage ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit stabilisé à l'aide de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.

De plus, aucune route, rue ou voie de circulation ne peut être construite sur des pentes supérieures à vingt-cinq pour cent (25%) mesurées sur deux cents (200) m (656 pi).

9.3

TRACÉ DES LOTS (L.A.U., ART. 115, 2E ET 3E)

9.3.1

Largeur des flots

La largeur des flots destinés à la construction d'habitations doit être suffisante pour permettre deux (2) rangées *d'emplacements adossés; cette largeur doit correspondre à deux (2) fois la profondeur minimum des emplacements, exigée dans le présent règlement.

9.3.2

Orientation des flots

Les flots résidentiels devraient être orientés de manière à assurer une pénétration maximum du soleil dans le plus grand nombre de fenêtres possible.